

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**

<u>Nombre de membres :</u> En exercice : 33 Présents : 29 Représentés : 4 Qui ont pris part à la délibération : 33 Date de la convocation : 16/09/2026 Date d'affichage : 16/09/2026	de la commune de COGOLIN Séance du jeudi 24 SEPTEMBRE 2026 L'an deux mille vingt-six, le vingt-quatre septembre à 18h30 , le conseil municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au CENTRE MAURIN DES MAURES , sous la présidence de Isabelle FARNET RISSO maire, <u>PRESENTS :</u> Rodolphe EPINEAU - Sandra DAVAL - Nicolas FOURNAUX - Patricia ACQUATELLA - Nicolas PATACCHINI - Bernadette BOUCQUEY - Patrice DI PAOLO - Marc CAYROL - Michel MEDE - Erick TROUGNAC - Isabelle PLATRIEZ - Mohamed MERAKCHI - André VERRIEUX - Eric MOREAU - Isabelle MELLANO - Bénédicte FRERET - André THIRIOT - Katia DONJEAN - Séverine GANDIA - Ingrid GAILLET - Didier PARE - Esmeralda PIERQUIN - Gilles LE CAM - Caroline BOROWIEC - Malika OUAREZKI - Pierre-Yves TIERCE - Arnaud FERRARO - Amandine CLAURE - <u>POUVOIRS :</u> Serge FINTZEL à Isabelle FARNET RISSO Caroline SINGER à Katia DONJEAN Cécile BAFFETTI à Rodolphe EPINEAU Alain MARCHAIS à Pierre-Yves TIERCE <u>SECRÉTAIRE de SÉANCE :</u> Amandine CLAURE
---	---

Le rapporteur rappelle que l'article L.1413-1 du code général des collectivités territoriales prévoit la création d'une commission consultative des services publics locaux dans les collectivités territoriales et établissements publics de coopération intercommunale répondant aux conditions fixées par cet article, pour l'ensemble des services publics locaux qu'ils confient à des tiers par convention de délégation de service public.

Suite au renouvellement du conseil municipal, la composition de la commission consultative des services publics locaux a été approuvée par délibération n° 2026/04/02-8 du conseil municipal en date du 2 avril 2026 puis complétée par délibération n° 2026/06/23-3 du 23 juin 2026.

N° 2026/09/24-05

**REGLEMENT INTERIEUR DE LA COMMISSION CONSULTATIVE DES SERVICES PUBLICS
LOCAUX (CCSPL)**

N° 2026/09/24-05

REGLEMENT INTERIEUR DE LA COMMISSION CONSULTATIVE DES SERVICES PUBLICS LOCAUX (CCSPL)

La commission constitue une instance consultative ayant pour objet d'associer les représentants des usagers et des services publics locaux aux réflexions relatives à l'organisation, au fonctionnement et à l'évolution des services publics relevant de la compétence de la collectivité.

Elle émet un avis sur :

- Tout projet de délégation de service public, avant que l'organe délibérant ne se prononce ;
- Tout projet de création de régie dotée de l'autonomie financière, avant que la décision de création de la régie ne soit prise.

Elle prend connaissance des rapports émis par les différents délégataires de services publics.

Elle examine le bilan d'activité des services exploités en régie dotée de l'autonomie financière.

Les avis de la commission ont un caractère consultatif. Ils ne lient pas l'organe délibérant ni l'autorité exécutive de la collectivité.

Afin de garantir le fonctionnement de la commission, il apparaît nécessaire d'élaborer un règlement intérieur particulier.

Il est donc proposé au conseil municipal de valider le règlement intérieur de la commission consultative des services publics locaux de Cogolin tel qu'annexé.

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.1413-1 et suivants relatifs à la commission consultative des services publics locaux (CCSPL) et R.1413-1 et suivants relatifs aux modalités réglementaires applicables à la commission ;

Vu la délibération n° 2026/04/02-8 en date du 2 avril 2026 portant composition de la commission consultative des services publics locaux ;

Vu la délibération n° 2026/06/23-3 du 23 juin 2026 portant désignation des membres de la commission consultative des services publics locaux – modification ;

Vu le projet de règlement intérieur de la commission consultative des services publics locaux annexé à la présente délibération ;

Considérant qu'il appartient à l'assemblée délibérante de fixer les modalités de fonctionnement de la commission consultative des services publics locaux, dans le respect des dispositions législatives et réglementaires en vigueur ;

Considérant qu'il convient, à cette fin, d'approuver un règlement intérieur définissant notamment l'organisation de la commission, les modalités de convocation et de tenue des réunions, les conditions d'examen des affaires soumises à son avis ainsi que les modalités de fonctionnement de ses travaux ;

Considérant que ce règlement intérieur a vocation à compléter les dispositions législatives et réglementaires applicables, sans pouvoir y déroger ;



N° 2026/09/24-05

**REGLEMENT INTERIEUR DE LA COMMISSION CONSULTATIVE DES SERVICES PUBLICS
LOCAUX (CCSPL)**

Après avoir entendu l'exposé qui précède et en avoir délibéré, le conseil municipal décide :

D'ADOPTER le règlement intérieur de la commission consultative des services publics locaux de Cogolin annexé à la présente délibération.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an susdits à **L'UNANIMITE**.

Le maire,

Le secrétaire,

Isabelle FARNET RISSO

Amandine CLAURE

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Toulon dans un délai de 2 mois à compter de sa date de publication, par courrier ou en utilisant l'application « Télérecours Citoyens », accessible sur le site internet www.telerecours.fr.



COMMISSION CONSULTATIVE DES SERVICES PUBLICS LOCAUX

REGLEMENT INTERIEUR

Préambule

Les régions, les départements, les communes de plus de 10 000 habitants, les établissements publics de coopération intercommunale de plus de 50 000 habitants ou les syndicats mixtes de plus de 10 000 habitants sont tenus de créer, pour l'ensemble des services publics locaux qu'ils confient à des tiers par convention de délégation de service public, une commission consultative des services publics locaux (CCSPL).

La commune de Cogolin a initialement créé la commission consultative des services publics locaux (CCSPL) par délibération du conseil municipal du 14 mai 2009.

Suite au renouvellement du conseil municipal, la composition de la commission consultative des services publics locaux a été approuvée par délibération n° 2026/04/02-8 du conseil municipal en date du 2 avril 2026 puis complétée par délibération n° 2026/06/23-3 du 23 juin 2026.

ARTICLE 1

La commission constitue une instance consultative ayant pour objet d'associer les représentants des usagers et des services publics locaux aux réflexions relatives à l'organisation, au fonctionnement et à l'évolution des services publics relevant de la compétence de la collectivité.

Elle émet des avis et formule, le cas échéant, des propositions ou recommandations sur les questions qui lui sont soumises dans le cadre des compétences qui lui sont attribuées par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Les avis de la commission ont un caractère consultatif. Ils ne lient pas l'organe délibérant ni l'autorité exécutive de la collectivité.

Le présent règlement a pour objet de préciser les conditions de fonctionnement.

ARTICLE 2 - Compétences

La commission consultative des services publics locaux (CCSPL), constituée conformément aux dispositions de l'article L1413-1 du code général des collectivités territoriales, assure les fonctions suivantes :

Elle donne un avis sur :

- * Tout projet de délégation de service public, avant que l'organe délibérant ne se prononce ;
- * Tout projet de création de régie dotée de l'autonomie financière, avant que la décision de création de la régie ne soit prise.

Elle prend connaissance des rapports émis par les différents délégataires de services publics.

Elle examine le bilan d'activité des services exploités en régie dotée de l'autonomie financière.

ARTICLE 3 - Composition

La commission consultative des services publics locaux (CCSPL) est composée de :

- 4 membres de l'assemblée délibérante titulaires
- 4 membres de l'assemblée délibérante suppléants
- 1 représentant d'association locale et son suppléant

Cette commission est présidée par le maire ou son représentant.

Chaque membre élu dispose d'une voix délibérative.

En complément, elle pourra associer à ses travaux, en fonction de son ordre du jour et sur proposition de son président, toute personne qualifiée dont l'audition lui paraîtra utile et en adéquation avec son ordre du jour.

Ces participants n'auront pas de voix délibérative, ils auront une voix consultative et seront soumis à une stricte obligation de discrétion à l'égard des travaux de la commission.

ARTICLE 4 – Incompatibilités

Les membres de la commission ne peuvent :

- Prendre ou conserver un intérêt dans des entreprises ou régies chargées de la gestion d'un service public local ;
- Occuper une fonction ou assurer une prestation pour ces entreprises et régies.

ARTICLE 5 – Durée du mandat

Les membres de la commission consultative des services publics locaux (CCSPL) sont élus pour une période qui ne pourra pas excéder la durée du mandat municipal.

En cas de démission ou de décès, il est procédé dans les plus brefs délais au remplacement de la personne démissionnaire ou décédée et le nouveau membre exerce son mandat pour la durée qui reste à courir jusqu'au renouvellement du conseil municipal.

ARTICLE 6 - Remplacement en cours de mandat

Représentants élus

Il peut être procédé à tout moment, et pour la suite du mandat à accomplir, au remplacement des représentants de la commune.

Représentants d'association

En cas de vacance du siège d'un représentant titulaire des associations locales, le siège est attribué, pour la durée du mandat en cours, à un représentant suppléant. En cas de vacance du siège d'un représentant suppléant, le siège est attribué au candidat suivant.

ARTICLE 7 - Présidence

La commission consultative des services publics locaux (CCSPL) est présidée par le maire.

Le président peut se faire représenter par un élu.

Il ouvre, préside et clôt les séances.

Le président est chargé de veiller à l'application des dispositions réglementaires relatives à la commission consultative des services publics locaux (CCSPL) ainsi qu'à l'application du présent règlement intérieur.

D'une façon générale, il est chargé d'assurer la bonne tenue et la discipline des réunions.

ARTICLE 8 - Secrétariat

Le secrétariat est assuré par un représentant du collège des élus.

Les fonctions de secrétaire-adjoint sont assurées par un agent administratif ou technique du service concerné. Ces fonctions peuvent être remplies par un autre agent du service en cas d'absence.

ARTICLE 9 - Lieu

La commission consultative des services publics locaux (CCSPL) se réunit à l'hôtel de ville.

Elle peut cependant se réunir en un autre lieu en cas de besoin.

ARTICLE 10 - Convocation

Toute convocation est faite par le Président de la commission.

Elle indique les questions portées à l'ordre du jour.

Elle précise la date, l'heure et le lieu de réunion et est adressée aux membres par courriel, ou à défaut, par courrier à l'adresse de leur choix.

Le délai de convocation ne peut être inférieur à 5 jours francs.

Cependant, s'il apparaît au président de la commission qu'une ou des affaires importantes et/ou urgentes n'ont pas été incluses dans l'ordre du jour en temps utile, peut être adressé aux membres un additif à cet ordre du jour, dans un délai qui ne peut être inférieur à un jour franc. Sont obligatoirement inscrites à l'ordre du jour les questions dont l'examen est demandé par la moitié au moins des représentants professionnels.

ARTICLE 11 – Périodicité des séances

- Examen des rapports annuels d'activité

La commission examine chaque année sur le rapport de son président :

- le rapport, mentionné à l'article L.1411- 3, établi par chaque délégataire de service public ;
- un bilan d'activité des services exploités en régie dotée de l'autonomie financière ;

- Avis préalable au lancement d'une procédure

La commission est consultée obligatoirement pour avis préalable de l'assemblée délibérante sur :

- tout projet de délégation de service public, avant que l'assemblée délibérante se prononce, au vu d'un rapport présentant les caractéristiques des prestations que doit assurer le délégataire ;
- tout projet de création d'une régie dotée de l'autonomie financière, avant la décision portant création de la régie ;
- tout projet de partenariat avant que l'assemblée délibérante ne se prononce dans les conditions prévues à l'article L.1414-2.

En outre, le maire peut réunir la commission chaque fois qu'il le juge utile.

ARTICLE 12 - Quorum

Les 2/3 au moins des membres titulaires de la commission consultative des services publics locaux doivent être présents ou représentés par les suppléants lors de l'ouverture de la réunion.

Dans le cas où le quorum n'est pas atteint, une nouvelle convocation est adressée dans le délai de 3 jours aux membres de la commission qui siège alors valablement, quel que soit le nombre de membres présents.

ARTICLE 13 - Séances

Les séances de la commission consultative des services publics locaux ne sont pas publiques.

Les membres suppléants peuvent assister aux séances sans prendre part aux débats. Ils ont voix délibérative seulement en l'absence des titulaires qu'ils remplacent.

Un procès- verbal est établi après chaque séance de la commission. Il est signé par le président, contresigné par le secrétaire et transmis dans un délai raisonnable (environ cinq jours) à compter de la date de la séance aux membres de la commission.

ARTICLE 14 – Invitation de personnes qualifiées

La commission pourra, sur proposition de son président, conformément aux dispositions de l'article L.1413-1 du code général des collectivités territoriales et compte tenu de l'ordre du jour, inviter toute personne qualifiée.

Lesdites personnes pourront utilement communiquer tout élément d'expertise en corrélation avec l'ordre du jour.

Ces participants n'auront pas voix délibérative, ils auront une voix consultative et seront soumis à une stricte obligation de discrétion à l'égard des travaux de la commission.

ARTICLE 15 – Personnel administratif et intervenants extérieurs

Outre les membres de la commission, peuvent assister aux réunions, sans toutefois pouvoir formuler d'avis :

- les représentants (membres du conseil d'administration ou de la direction) désignés par les organes dirigeants d'une délégation ou d'une régie,

- le directeur général des services, ou ses représentants, qui assure le secrétariat.

Les fonctionnaires municipaux assistent, en tant que de besoin, aux séances. Ils ne prennent la parole que sur invitation expresse du président et restent tenus à l'obligation de réserve telle qu'elle est définie par le statut de la fonction publique.

Quand les représentants des entreprises délégataires ou partenaires participent aux réunions au titre des personnes invitées, leur présence est toutefois limitée à la durée de leur audition, lorsque l'avis de la commission est requis au début d'une procédure de délégation de service public.

ARTICLE 16 - Avis

La commission consultative des services publics locaux émet ses avis à la majorité des membres présents.

Le vote a lieu à main levée.

L'avis de la commission est un avis simple qui ne lie pas l'autorité territoriale.

ARTICLE 17 – Exercice du mandat

Les membres de la commission consultative des services publics locaux doivent obtenir toutes facilités pour exercer leurs fonctions :

Ils doivent obtenir communication de tous documents ou pièces nécessaires à l'accomplissement de leurs fonctions, et ce au plus tard 5 jours avant la date de la séance.

Les membres la commission sont tenus à l'obligation de discrétion professionnelle sur les faits, pièces et documents dont ils ont connaissance ; ils ne doivent en aucun cas communiquer à des personnes extérieures des éléments relatifs au contenu des dossiers ni anticiper la notification des avis.

Cette obligation s'étend à toute autre personne assistant aux séances.

ARTICLE 18 – Comptes-rendus des travaux : présentation au conseil municipal

Le président de la CCSPL présente à l'assemblée délibérante, chaque année, un état des travaux réalisés par cette commission au cours de l'année précédente.

ARTICLE 19 - Modification du règlement intérieur

La modification du présent règlement pourra être demandée et décidée à la majorité des membres de la commission consultative des services publics locaux.

Le règlement intérieur prend effet à compter du lendemain de la séance du conseil municipal au cours de laquelle il est adopté, soit le **vendredi 25 septembre 2026**.

Fait le2026

Signature

Le président,